

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 30.01.1981
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 19 décembre 1980, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale des secrétaires actuels des établissements d'enseignement secondaire technique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d. Le Secrétaire,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les conditions d'admission,
de nomination et d'avancement dans
la carrière du rédacteur de l'administration
gouvernementale des secrétaires actuels
des établissements d'enseignement
secondaire technique

Par dépêche du 19 décembre 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 21 mai 1979 sur l'enseignement secondaire technique prévoit, entre autres que les futurs secrétaires des lycées techniques seront des fonctionnaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale détachés aux établissements scolaires. Pour les secrétaires en place à l'entrée en vigueur de la loi, une disposition transitoire permet leur intégration dans la carrière moyenne de l'administration gouvernementale suivant des conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

C'est précisément le but du projet sous avis.

Selon son commentaire, cinq secrétaires, qui sont tous détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un certificat équivalent, étaient en poste à la mise en vigueur de la loi de réforme présentée.

Le projet propose

- de les dispenser de l'examen-concours, du stage et de l'examen d'admission définitive;
- de les nommer immédiatement à la fonction de rédacteur principal (grade 8) pour leur éviter une diminution du traitement;
- de les admettre à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale dès qu'ils ont trois années de grade;
- de lier leurs promotions ultérieures, qui se feront hors cadre, à celles dont bénéficieront leurs collègues de l'administration gouvernementale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en principe d'accord avec ces mesures qui lui paraissent normales et équitables.

La Chambre profite de l'occasion pour rappeler au Gouvernement sa demande, présentée dans son avis du 27 juillet 1978 sur la réforme de l'enseignement technique et professionnel, d'organiser pour tous les établissements scolaires la carrière du secrétaire suivant la solution retenue par la loi précitée du 21 mai 1979.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes:

Article 1er

Les dispositions du règlement ne pourront bénéficier à tous "les secrétaires d'établissements scolaires" comme le fait croire le texte. L'habilitation légale réserve l'admission dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale aux seuls "secrétaires en service aux établissements d'enseignement secondaire technique" à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er juin 1979.

Il y aurait donc lieu de le préciser en disant: "les secrétaires des lycées techniques en service à la date du 1er juin 1979 sont dispensés...".

Article 2

Il reste entendu que, si la promotion immédiate au grade 8, c'est-à-dire au grade où est classé la fonction du secrétaire d'un établissement scolaire, ne devait pas garantir dans tous les cas la conservation du traitement antérieurement touché, les dispositions de l'article 6 bis, II, de la loi fixant le régime des traitements sont applicables d'office.

D'autre part, il y aurait lieu de rédiger la disposition de l'alinéa 1er d'une manière aussi positive que celle de l'article 1er, donc de supprimer le verbe "pouvoir" et de dire "Les secrétaires ... avancent immédiatement...".

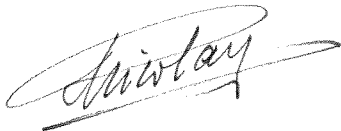
Quant à l'alinéa 2, la formule de l'avancement ultérieur "par référence aux collègues avec lesquels ils auront passé l'examen de promotion" est trop vague pour être applicable sans contestation. La Chambre propose d'employer l'expression consacrée disant:

"Les promotions aux fonctions supérieures de la carrière seront accordées, hors cadre, lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale."

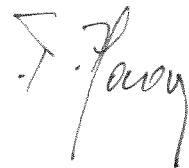
En conclusion, la Chambre approuve le projet sous réserve de ses remarques concernant le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 janvier 1981.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "M. J. L. J.", written in dark ink.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. J. J.", written in dark ink.